



**PRESENTATION BREVE ET
SYNTHETIQUE DU COMPTE
ADMINISTRATIF 2024**

Préambule

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise : « *une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux* ».

La présente note répond à cette obligation ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Cadre général du compte administratif

Le budget primitif est un acte de prévision. Il est ensuite nécessaire de **constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées** ; cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations de recettes et de dépenses budgétaires qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné. Par cet acte, le maire présente un **bilan de l'année écoulée**.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le comptable public, il existe deux types de comptes : d'une part, **le compte du maire (compte administratif)** et, d'autre part, **celui du comptable public (compte de gestion)**.

À la séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable public est également soumis aux élus.

Procédure et calendrier

Le compte administratif de l'exercice N doit être adopté **avant le 30 juin** de l'année N+1. En vertu de l'article L.1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion.

L'adoption du compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote.

À la séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable public est également soumis aux élus. **Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.**

La commune de Carnoux-en-Provence a arrêté le compte de gestion et le compte administratif 2024 lors de la **séance du conseil municipal du 27 février 2025**.

Vue d'ensemble du compte administratif 2024

En section de fonctionnement :

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre de diverses prestations fournies à la population (ex : cantine, centre de loisirs), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, etc.

Recettes de l'exercice (A) :	7 448 274,34 €
Dépenses de l'exercice (B) :	6 342 572,43 €
Résultat de l'exercice (C = A – B) :	1 105 701,91 €
Résultat reporté de 2023 (D) :	3 999 248,94 €

Résultat de clôture de la section de fonctionnement (E = C + D) : 5 104 950,85 €

En section d'investissement :

La section d'investissement regroupe les dépenses et les recettes préparant l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme.

Les recettes d'investissement regroupent principalement les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets retenus (subventions principalement allouées par le Département).

Les dépenses d'investissement correspondent aux dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité : acquisitions de mobilier, matériel, informatique, véhicules, biens immobiliers, études, travaux.

Recettes de l'exercice (F) :	1 663 147,59 €
Dépenses de l'exercice (G) :	4 592 643,38 €
Solde de l'exercice (H = F – G) :	- 2 929 495,79 €
Solde reporté de 2023 (I) :	6 251 290,27 €
Solde de clôture (J = H + I) :	3 321 794,48 €

Restes à réaliser en recettes (K) :	474 696,92 €
Restes à réaliser en dépenses (L) :	1 297 212,18 €
Solde des restes à réaliser (M = K – L) :	- 822 515,26 €

Solde de clôture corrigé des restes à réaliser (N = E + M + J) : 7 604 230,07 €

Pour mémoire, le résultat de la section de fonctionnement doit servir prioritairement à combler le déficit d'investissement corrigé des restes à réaliser. Le reliquat peut être affecté au choix de la collectivité, en fonctionnement ou en investissement. Le résultat sera constaté au moment du vote du compte administratif, et la délibération d'affectation interviendra au moment du vote du budget primitif.

En l'espèce, la section d'investissement ne présentant pas de déficit, le résultat de fonctionnement pourra donc être affecté librement en fonctionnement ou en investissement.